



COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC

DIRECTIVE POUR LA DIVISION DE QUÉBEC CHAMBRE CRIMINELLE

concernant les demandes en *habeas corpus* en matière carcérale

La Cour d'appel du Québec, notamment dans l'arrêt *Snooks c. Procureur général du Canada*¹, précise que certaines demandes en *habeas corpus* en matière carcérale doivent être qualifiées comme étant de nature civile et emportent ainsi l'application des dispositions du *Code de procédure civile*.

Toutefois, les questions liées au « droit carcéral et la vie en prison demeurent intimement liées à l'administration de la justice criminelle »². En conséquence, pour des motifs de saine gestion de ses rôles et assignations, la Cour requiert que toute demande en *habeas corpus* en matière carcérale soit déposée au greffe criminel, peu importe sa nature.

Ces demandes se verront octroyer un code de juridiction « 36 » et seront entendues par un juge de La chambre criminelle. Cependant, le recours demeurant de nature civile, ce sont les dispositions du *Code de procédure civile*, notamment les articles 399 à 403 C.p.c., qui s'appliquent.

Il appartient aux parties et à leurs avocats de respecter les dispositions applicables à leur recours, incluant celles relatives aux appels, le cas échéant. Lorsque requis dans une demande en *habeas corpus* de nature civile, un avis de jugement selon l'article 360 C.p.c. sera délivré par le greffe criminel afin que les parties puissent se conformer aux articles 360 et 361 C.p.c.

Les directives suivantes précisent les dispositions applicables :

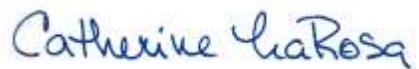
1. Toute demande en *habeas corpus* en matière carcérale doit être appuyée d'une déclaration sous serment attestant la véracité des faits allégués et énonce les conclusions recherchées;
2. *L'habeas corpus* étant un recours prioritaire, les parties sont encouragées à présenter leur preuve par déclarations sous serment comme prévu à l'article 399 C.p.c.;

¹ *Snooks c. Procureur général du Canada*, [2020 QCCA 586](#), demande pour autorisation d'appeler rejetée, C.S.C., 39224.

² *May c. Établissement Ferndale*, [2005 CSC 82](#), par. 68.

3. Toute demande doit être notifiée aux parties et doit être accompagnée d'un avis de présentation d'au moins un (1) jour juridique franc;
4. Conformément à l'article 26 C.p.c., il y a lieu de privilégier la tenue de l'audience à distance, par tout moyen technologique disponible.

Date d'entrée en vigueur : 22 septembre 2021

A handwritten signature in blue ink that reads "Catherine La Rosa". The signature is written in a cursive, flowing style.

Catherine La Rosa
Juge en chef associée